DISTRICT DE FOOTBALL
TARN ET GARONNE

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## Réunion du 7 Mars 2024

## PV N°2

**Présents :** Carrasco Antoine (Président), Esnault Jean Michel, Sowinski Dany, Faure Jean Pierre

**Excusés** : Couderc Géraud, Cournac Olivier.

**Secrétaire de séance** : Sowinski Dany

1. PV n° 1 du 7 Septembre 2023 .

   - Après relecture en séance, le PV n° 1 est validé.

2. **Liste des clubs de district pas en règle au 28 Février 2024 :**

   **1ère année :** 2 mutés en moins pour la saison 2024/2025 et sanction financière de 50 € :

   - **Molières :** 1ère année, manque 1 arbitre.

   **2ème année :** 4 mutés de moins pour la saison 2024/2025 et sanction financière de 100 € par arbitre manquant :

   - **Aucun club**

   **3ème année :** aucun muté pour la saison 2024/2025 et sanction financière de 200 € par arbitre manquant

   - **Aucun club**

## 3. Liste des clubs de ligue pas en infraction au 28 Février 2024 :

- A la demande la CRSA, les clubs de ligue n'apparaitront plus pour information dans le PV du district. Les informations seront transmises par la CDSA 82 directement à la CRSA qui les validera et les fera apparaître dans le PV de la ligue**.**

## 4. Double licence

La commission doit se prononcer sur le cas de l'arbitre Zahir Radhouan licence N° 1820495767, représentant le club de Lomagne 82 qui par ailleurs a une licence d'éducateur fédéral au MFC TG.

- Considérant l'article 29 du statut de l'arbitrage qui précise qu'un arbitre ne peut pas avoir une licence d'éducateur fédéral que dans le club qu'il représente pour l'arbitrage, dit que cet arbitre est en infraction par rapport à cet article.
- Dit que cet arbitre ne peut représenter son club pour la saison en cours
- Lui permet cependant la poursuite de l'arbitrage jusqu'à la fin de cette saison
- Lui recommande pour la saison prochaine de choisir entre l'arbitrage et l'encadrement fédéral à moins de pratiquer ces 2 activités au sein du même club.

***Article 29 - Double licence***

- *1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :*
  *- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.*
  *- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.*
  *2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.*
- *3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.*
  *4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».*

**Nota** : Les décisions, figurant dans ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément aux articles 8 et 40 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football dans les conditions de forme et de délai prévues dans l'article 190 des RG de la LOF.

Le Président Carrasco Antoine Le Secrétaire de séance Dany Sowinski